

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Bruxelles, le 13 décembre 2001

Administration des soins de santé.

Direction de la Politique des Soins de Santé.

CONSEIL NATIONAL DES
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

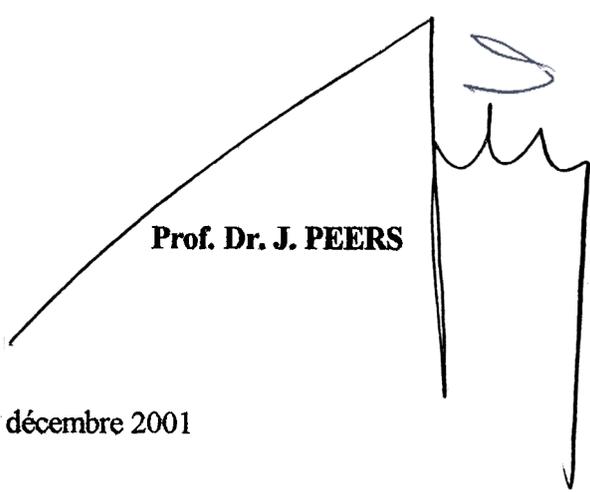
Section "Programmation et Agrément"

Réf. : CNEH/D/201-3 (*)

**AVIS CONCERNANT L'ÉVALUATION
QUALITATIVE DE L'ACTIVITÉ INFIRMIÈRE
DANS LES HÔPITAUX**

LE PRÉSIDENT,

Prof. Dr. J. PEERS



(*) Cet avis a été ratifié par le Bureau le 13 décembre 2001

1. Introduction

Comme première remarque préalable, le Conseil tient à intégrer l'activité obstétricale dans sa réponse à la demande d'avis concernant l'évaluation qualitative de l'activité infirmière dans les hôpitaux. Pour pouvoir donner une réponse claire et complète à la demande d'avis, le Conseil voudrait obtenir des précisions en ce qui concerne la portée du projet d'arrêté. Lors de la discussion du projet d'arrêté, le Conseil a l'impression que deux choses différentes sont constamment mêlées, à savoir, d'une part, la qualité de l'exercice professionnel de l'art infirmier et de l'obstétrique en général et, d'autre part, l'évaluation de cette qualité dans les hôpitaux.

Indépendamment de ce qui précède, toute évaluation qualitative doit avoir pour but d'améliorer la qualité, et les moyens et mécanismes nécessaires à la réalisation de cet objectif doivent être disponibles dès le départ.

2. Collège

Au cas où l'objectif des ministres est de mettre l'accent sur la qualité de l'exercice professionnel, le Conseil soutient l'idée d'une structure susceptible d'y contribuer. Pour la professionnalisation du métier d'infirmier et d'accoucheuse, il serait bon d'élaborer des directives basées sur l'évidence scientifique ainsi que des indicateurs qualitatifs, des critères d'évaluation et des modèles d'enregistrement en vue d'évaluer la qualité de l'activité infirmière et de l'activité obstétricale.

Toutefois, le Conseil estime qu'il s'agit là de missions incombant à la profession elle-même. C'est pourquoi il propose que les ministres confient ces missions au Conseil national de l'art infirmier et au Conseil national des accoucheuses.

3. Evaluation qualitative de l'activité infirmière dans les hôpitaux

Tout en étant conscient du fait que l'objectif doit être d'évaluer la qualité de l'activité infirmière dans les hôpitaux, le Conseil ne peut pas marquer son accord sur le présent projet d'arrêté.

Il y a plusieurs raisons à cela :

Si le Conseil est d'accord sur l'intérêt de lancer des processus d'amélioration de la qualité dans les hôpitaux, il ne considère pas cela comme une question monodisciplinaire. Selon le nouveau concept hospitalier, on part du patient ou d'un groupe de patients ayant une pathologie ou des besoins comparables en matière de soins, et l'accent doit être mis sur la collaboration entre les divers prestataires de soins et sur l'intérêt d'une bonne organisation des soins et de l'hôpital dans son ensemble.

Les grandes lignes du projet d'arrêté sont pratiquement identiques à celles de l'AR du 15 février 1999 relatif à l'évaluation qualitative de l'activité médicale dans les hôpitaux. Le Conseil suggère de s'informer d'abord sur l'expérience acquise en ce qui concerne la création et le fonctionnement des collèges de médecins et de procéder à une évaluation en la matière, avant d'élaborer une réglementation analogue pour le secteur infirmier.

La création d'un groupe de travail spécial au sein du Conseil national des établissements hospitaliers à côté d'un collège des infirmiers, telle que proposée par les ministres, et l'interaction entre ces deux organes ne sont pas seulement compliquées, mais sur certains points aussi inutiles.

En outre, l'évaluation et l'établissement de rapports sont conçus de manière très bureaucratique et on se contente d'enregistrer et de rédiger des rapports sans mentionner l'objectif final, à savoir l'amélioration de la qualité.

Partant de la grande concordance entre les obligations figurant dans le projet d'arrêté et celles imposées déjà par le décret flamand sur la qualité, le Conseil craint que le projet d'arrêté n'entraîne un double travail inutile pour les hôpitaux flamands. Afin de garantir la cohérence de la politique mise en oeuvre, le groupe de travail propose que l'autorité fédérale et les communautés et régions se concertent au préalable à cet égard.

4. Financement

Le projet d'arrêté ne mentionne nulle part si et comment l'évaluation qualitative de l'activité infirmière et l'activité obstétricale sera financée. La section « Programmation et Agrément » soutenue à ce propos par la section « Financement » du Conseil, souligne avec insistance la nécessité de prévoir un financement suffisant pour les hôpitaux de sorte que les efforts demandés dans le cadre de cette évaluation ne se fassent pas au détriment de l'activité infirmière et de l'activité des accoucheuses elles-mêmes. Il précise qu'il convient de tenir compte des frais suivants : l'enregistrement et l'analyse des données, la rédaction de rapports, la diffusion interne des résultats, les processus d'amélioration de la qualité et la coordination et l'intégration de ceux-ci.

Compte tenu du sous-financement important et chronique des hôpitaux, le Conseil rappelle la nécessité de financer toute obligation supplémentaire en fonction de son coût réel.

5. Conclusion

Compte tenu de toutes ces considérations, le Conseil estime que le présent projet d'arrêté ne constitue pas une base adéquate pour une réglementation ni de la qualité de l'exercice professionnel en général, ni de son évaluation dans les hôpitaux.

Le Conseil propose qu'on développe d'abord de manière approfondie une vision en ce qui concerne la qualité de l'exercice professionnel de l'art infirmier et de l'obstétrique en général. Quant à la concrétisation de cette vision pour les hôpitaux, le Conseil national des établissements hospitaliers formulera un avis spécifique à ce sujet en temps opportun.

Finalement l'évaluation qualitative des soins dans les hôpitaux a un caractère multidisciplinaire et toute nouvelle normalisation nécessitera un financement approprié.